

STATUTS

TITRE I -BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Préambule

1-1 Le Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (CNISF) a modifié sa structure pour prendre la forme d'une fédération d'associations. La nouvelle association, reconnue d'utilité publique par décret le 22 décembre 1860 prend le nom d'Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) à compter du 31 octobre 2013. Elle a pour vocation de représenter le corps des Ingénieurs et des Scientifiques au niveau national.

1-2 L'Union Régionale des Groupements d'Ingénieurs du Centre (URGIC), association loi de 1901, a été créée le 8 juillet 1983 (J.O. du 28 juillet). Elle a pris pour nom Union Régionale des Ingénieurs et scientifiques du Centre (URISC) en mars 2000. L'URISC prend désormais pour dénomination : IESF Centre-Val de Loire. Elle pourra être désignée par le sigle IESF-CVL.

1-3 Les relations entre l'IESF et l'IESF-CVL sont régies contractuellement par une convention de coopération et de délégation. Selon cette convention, l'IESF-CVL est délégataire d'IESF et la représente en Région CENTRE –VAL DE LOIRE. Ces relations sont précisées à l'article 18.

1-4 L'association régionale, IESF-CVL fédère les Associations Départementales de la région CENTRE-VAL DE LOIRE. Elle assure la liaison entre l'association nationale, IESF, et les associations départementales. IESF-CVL peut avoir des membres directs dans les cas définis à l'article 7. Les « Associations Départementales » peuvent être appelées « AD » dans la suite de ce document.

Article 2 – Substitution

IESF-CVL se substitue entièrement à l'URISC dans ses droits et obligations.

Article 3 - Objet

IESF-CVL, association régie par la loi de 1901, est indépendante de tout organisme politique, confessionnel ou syndical.

Elle est l'organe représentatif des professions d'ingénieur et de scientifique de la région CENTRE-VAL DE LOIRE. Son objectif est de promouvoir la qualité et l'efficacité de cet ensemble de professionnels, corpus essentiel du capital humain français, ainsi que leur insertion dans l'économie nationale, au service de la collectivité.

IESF-CVL a pour mission, en tant que délégataire d'IESF et sur son territoire :

- de rassembler les personnes physiques et morales soucieuses de promouvoir, de maintenir ou de défendre les intérêts moraux, culturels et socio-économiques des ingénieurs et scientifiques, qu'ils le soient par la formation ou par les fonctions qu'ils exercent
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique et technique auprès des entreprises, des établissements d'enseignement, du grand public et d'œuvrer au développement des formations scientifiques et techniques.
- d'établir des relations amicales et des liens de solidarité entre ses membres.
- de participer à tout débat sur les formations des ingénieurs et scientifiques, à caractère technique et industriel, ainsi que leur adéquation avec les métiers correspondants. Elle formule des avis et des propositions auprès des Pouvoirs Publics, du monde socio-économique, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la région CENTRE-VAL DE LOIRE en apportant les compétences particulières de ses membres.
- de contribuer au rayonnement d'IESF,
- de promouvoir des relations suivies avec les groupements français ou étrangers, ayant une vocation similaire

En particulier, IESF – CVL :

- contribue à la promotion des métiers d'ingénieur et de scientifique en faisant prendre conscience du rôle fondamental de la science et des techniques dans le développement de la société.
- facilite l'établissement de liens entre ses membres, notamment les isolés et ceux qui ne bénéficient pas de structures particulières. Elle apporte à ceux-ci les informations et l'assistance voulues, y compris en matière d'entraide en assurant les coordinations nécessaires.

Article 4- Activités de l'Association :

Les moyens d'action de l'association sont définis et mis en œuvre, soit par l'association seule, soit en commun avec les AD, soit avec les groupements régionaux d'ingénieurs ou de scientifiques, soit avec des organismes extérieurs poursuivant le même but.

Ce sont:

- Des interventions dans les établissements d'enseignement afin de promouvoir les métiers d'Ingénieurs et de scientifiques,
- Des réunions, des journées d'étude, des conférences, des voyages d'étude, des visites, des cours de perfectionnement et de mise à jour des connaissances, des congrès, des publications et, d'une manière générale, toutes manifestations susceptibles de contribuer à une meilleure information sur le progrès des sciences et des techniques.
- L'attribution de récompenses, prix et bourses.
- L'étude des problèmes intéressant les ingénieurs et les scientifiques notamment en terme de carrière et d'emploi.
- L'apport de services et prestations à ses membres
- Toute autre forme d'action répondant à son objet.

Article 5- Siège

Le siège de l'Association est Polytech'Orléans- 8 rue Léonard de Vinci – 45000 ORLEANS. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Centre-Val de Loire sur décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée

Article 7 –Membres

Les membres de l'association sont des personnes morales ou physiques dont les AD, les membres directs et les membres d'honneur.

Les catégories et modalités de représentation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 -Admission – Démission – radiation

Toute personne physique ou morale candidate à l'adhésion à IESF-CVL doit formuler sa demande par écrit. Dans le cas des personnes morales, cette demande doit être formulée par le représentant local de celle-ci, dûment mandaté.

Le conseil d'administration de l'IESF-CVL statue sur cette candidature sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées.

Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ; cette démission ne prend effet qu'après paiement de la cotisation de l'année en cours et des arriérés
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales

TITRE II -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Le Conseil d'Administration

Le « Conseil d'Administration » pourra être appelé le « Conseil » ou « CA » dans la suite de ce document.

Le Conseil d'Administration de L'IESF-CVL est renouvelé tous les 3 ans. L'année est la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil sortant sont immédiatement rééligibles. Les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Chaque membre, personne morale ou physique, est représenté selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'IESF-CVL, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les remplacements sont possibles et définis par le règlement intérieur.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart des membres. Le président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Le tiers des membres du Conseil doit être présent et chaque AD doit être présente ou représentée, pour la validité des délibérations. Tout administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur peut détenir au plus 3 pouvoirs.

Chaque administrateur a une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut aussi inviter à une réunion du Conseil tout membre de l'association en raison de ses compétences sur un sujet prévu à l'ordre du jour, et faire paraître tout expert lors du traitement d'un point particulier.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'IESF-CVL.

Les modalités de convocation, de représentation et de vote sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est pourvu des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Il définit la stratégie de l'association, son organisation et ses moyens d'action

Il autorise le président à agir en justice

Il gère le patrimoine de l'association

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et propose le budget et les cotisations correspondantes.

Il décide des filiations avec toutes associations, unions, regroupements ou organisations en rapport avec son objet défini à l'article 3 et désigne ses représentants, titulaires et suppléants, au sein de ces instances.

Article 12 –L’organisation du Conseil d'Administration

12-1 Le Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau. Il comprend au minimum 3 membres dont : le Président, le Secrétaire, le Trésorier, et éventuellement, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les présidents des AD peuvent participer aux activités du bureau.

Les élections au Bureau se font si besoin à bulletins secrets sur demande éventuelle d'un membre du Conseil. Les membres sont élus pour les 3 années de la mandature du Conseil. Le Président et les autres membres du bureau sont immédiatement rééligibles, tant qu'ils sont administrateurs.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Les réunions peuvent être des réunions physiques, des audioconférences, des vidéoconférences ou utiliser tout autre moyen moderne de communication.

12-2 Les projets :

Des groupes de projet, à nombre de participants variable, peuvent être formés par le Conseil, pour une durée précise ou indéterminée.

Tout membre peut proposer un projet au bureau qui l'examine, vérifie les objectifs, les moyens nécessaires, pour proposition au CA.

Les Chefs de Projet tiennent régulièrement le Conseil et son Bureau informés de leurs activités. Ils devront, de préférence, être des administrateurs.

12-3 Les délégués externes

Le Conseil désigne les délégués, c'est-à-dire les membres accrédités pour représenter l'IESF-CVL dans les différentes instances extérieures. Ces représentants ont une délégation, renouvelable sans limitation, pour la durée des mandatures des instances considérées. Ils doivent rendre compte au Conseil des travaux auxquels ils participent. Ils devront, de préférence, être des administrateurs.

En l'absence d'AD dans un département, le Conseil peut nommer un délégué départemental et définir ses missions.

Article 13 – Attributions du bureau et de ses membres

1 – Le bureau assure la gestion courante de l'association.

2 – Le président représente IESF-CVL dans tous les actes de la vie civile.

3 – Le président ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par les statuts ou le règlement intérieur. Il a la qualité pour ouvrir tout compte bancaire, opérer tous dépôts, virements ou retraits de fonds pour le compte de l'Association. Il peut déléguer sa signature au Trésorier et éventuellement, à d'autres membres du bureau.

4 – En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

5 – Le secrétaire est chargé des convocations, en accord avec le président. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient à jour le fichier des membres et les statistiques correspondantes. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

6 – Le trésorier établit les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle

Article 14 - Non-rémunération des administrateurs et des bénévoles

Les administrateurs, les membres des groupes de projet, les délégués externes et les bénévoles ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, suivant des modalités approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 15 -L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée des délégués des personnes physiques ou morales membres d'IESF-CVL, à jour de leur cotisation. Les modalités de désignation des délégués et leur nombre sont définis par le Règlement Intérieur (RI).

Chaque délégué dispose d'une voix et peut recevoir mandat de trois autres délégués selon les conditions et modalités définies au RI.

Le CA peut recevoir tout mandat émis soit en blanc soit au nom du président ou du CA. Ceux-ci sont réputés être favorables aux résolutions présentées avec la convocation aux Assemblées et valoir abstention dans les autres cas.

Les pouvoirs doivent être remis au secrétaire avant les opérations de vote. Ils ne sont pas transmissibles.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur invitation du bureau ou acceptées par le bureau, les personnes physiques ou morales représentées par les délégués peuvent assister à l'Assemblée Générale. Ces personnes ne prennent pas part aux votes.

Le Conseil d'Administration fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Elles sont convoquées au moins quinze jours à l'avance selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du bureau ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Le secrétaire de séance est le secrétaire du Bureau ou à

défaut la personne désignée par l'Assemblée. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée certifiée par le Président et le Secrétaire de Séance.

Les votes des résolutions présentées s'effectuent à main levée, sauf si la majorité des membres présents réclame un scrutin secret.

Les délibérations et les votes sont constatés sur les procès-verbaux avec le résumé des débats. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont établis et conservés au siège de l'association.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le rapport d'activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation de l'année précédente.

Article 18 - Délégation régionale d'IESF

En complément des obligations réciproques qui résultent des statuts et règlement intérieur d'IESF, IESF-CVL et IESF précisent dans une convention spécifique approuvée par leurs Conseils d'Administration, les modalités particulières les liant. Cette convention est obligatoirement de durée limitée, modifiable ou renouvelable à échéance si les parties le souhaitent. Ses termes doivent recueillir au préalable l'avis du bureau de l'assemblée des régions : IESF Régions.

IESF-CVL est membre de droit de cette assemblée. Elle s'engage à participer à ses réunions et à l'informer de son activité et de sa situation financière.

IESF Régions est représenté par le Délégué Inter-régional aux Assemblées Générales de IESF-CVL.

En cas de carence manifeste d'IESF-CVL, une aide humaine et financière voire la gestion de ses affaires courantes pourra être assurée par IESF par l'intermédiaire d'IESF Régions pendant une période transitoire permettant d'éviter dissolution ou fusion et permettre le retour à un bon fonctionnement.

TITRE III - RESSOURCES

Article 19 – Cotisations

Les membres de l'IESF-CVL contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le CA pour approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le non-paiement de la cotisation, entraîne la radiation du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

Article 20 -Ressources

Les ressources d'IESF-CVL se composent :

- des cotisations annuelles
- des appels de fonds pour des projets spécifiques
- des frais de participation pour l'instruction des dossiers individuels
- des subventions publiques et des aides IESF
- des dons manuels et aides privées (dont les aides IESF)
- des abandons de créance des bénévoles
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

Article 21-Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV -MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FUSION,

Article 22 -Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être incompatibles avec les obligations résultant de l'appartenance à IESF, et aux responsabilités attachées à la délégation régionale d'IESF.

Sous cette réserve, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de Membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième de voix des membres à jour de leur cotisation, aux conditions prévues à l'article 17.

Les propositions de modifications sont jointes à la convocation de l'Assemblée extraordinaire.

Article 23 – La dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de IESF-CVL, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, en vue d'une dévolution à IESF ou à une autre IESF régionale ou aux associations territoriales.

Article 24- La fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la fusion de l'Association avec d'autres associations et convoquée spécialement à cet effet, est réunie, délibère et décide dans les conditions prévues par l'article 17.

TITRE V- REGLEMENTS INTERIEURS et CONVENTIONS

Article 25- Règlements Intérieurs et Conventions

Le Conseil peut définir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou pour les abroger.

Le Conseil peut définir, modifier ou abroger toute convention avec l'IESF, les membres départementaux ou autres partenaires.

Il a obligation d'informer l'Assemblée Générale des mises à jour des règlements intérieurs et des conventions.

Le Président

Le Secrétaire